

Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 janvier 2015 à 18h30

	Mrs et Mmes	
	PREVOST – THOREAU – THIZEAU	Nançay
Nombre de conseillers	CASSARD – BEDIN – JENNEAU – RUEGGER	Neuvy/Barangeon
En exercice : 25	HARKET – LOUAISIL	Vouzeron
Présents : 17	GODARD - FRACHON	Saint Laurent
Votants : 20	BULTEAU – TORCHY – BARDIN – FRESNEDA –	
	MOUCHARD – DELAS – BUDIN	Vignoux/Barangeon
	Pouvoir de Mme RADONIC à Mme FRACHON – De Mme MANIN à M. HARKET –	
	De M. BREUIL à M. BULTEAU	
	Secrétaire de séance : Laurent Bardin	

ADMINISTRATIF

N°0115 - Paiement des investissements

La Présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L4311-3 »

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2014 - Soit un total de 1 970 106 €

Budget Général

- Opération 10002 → 80 657 €
- Opération 12 → 9 353 €

Ordures Ménagères

- Etude redevance incitative → 102 167 €

➤ **Chapitre 204 = 24 600 € x 25% = 6 150.00 €**

Budget Général

- Opération 10008 → 24 600 €

➤ **Chapitre 21 = 1 753 329 € x 25% = 438 332.25 €**

Budget Général

- Opération 10001 → 41 710 €
- Opération 10002 → 777 304 €
- Opération 10003 → 4 600 €
- Opération 10005 → 5 000 €
- Opération 10008 → 531 240 €
- Opération 10009 → 87 525 €
- Opération 10 → 2 700 €
- Opération 12 → 1 500 €
- Opération 14 → 2 000 €
- Opération 16 → 31 350 €
- Opération 20 → 1 950 €

Ordures Ménagères

- Achat bennes + composteurs → 266 450 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de ces articles à hauteur de **492 526.50 €uros** (1 970 106 € x 25%) dont 92 154.25 € pour le budget Ordures ménagères.

Après en avoir délibéré **et à l'unanimité**, le conseil communautaire autorise la présidente à engager, liquider et mandater sur le budget général et celui des ordures ménagères à hauteur des sommes précitées.